
De: John Burcombe [aucourant@sympatico.ca]
Envoyé: 31 juillet 2003 16:53
À: david.anderson@ec.gc.ca
Cc: THERRIEN Marie-France; HARVEY André; ministre@menv.gouv.qc.ca; Min@dfo-mpo.gc.ca; Sid.Gershberg@ceaa-acee.gc.ca; PiuzeJ@dfo-mpo.gc.ca; LacroixJ@dfo-mpo.gc.ca; louis.breton@ec.gc.ca; kenogami@bape.gouv.qc.ca
Objet: Entente, Examen projet Kénogami - Pikauba

par courriel et télécopieur (819) 953-3457

Montréal, le 31 juillet 2003

L'honorable David Anderson,
Ministre de l'Environnement
Les Terrasses de la Chaudière
10, Rue Wellington (28e étage)
Hull (Québec)
K1A 0H3

Objet: Projet Kénogami - Pikauba

Le Mouvement Au Courant a pris connaissance de l'entente finale concernant la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami.

La décision de simplement ajouter un commissaire fédéral pour la deuxième partie seulement d'une audience sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec et prétendre que, dorénavant, cette commission conjointe constitue une commission en bonne et due forme, qui respecte les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), représente pour nous un détournement des exigences de cette loi.

Tel qu'indiqué dans nos commentaires sur le projet d'entente; vu que les ministres fédéraux des Pêches et des Océans et de l'Environnement considèrent que l'importance des impacts environnementaux éventuels du projet actuel exige un examen par commission, nous croyons que la procédure fédérale complète devrait être suivie, en commençant par une consultation publique sur la portée du projet et de l'étude d'impact.

À notre avis, les conditions énoncées dans la directive de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) intitulé *Procédures d'examen par une commission*, qui permettrait la commission conjoint d'escamoter la détermination de la portée du projet et de l'étude d'impact (le "scoping"), ne sont pas remplies.

En effet, sous la rubrique *Situations où l'établissement de la portée de l'évaluation a déjà été effectué au moment d'une évaluation antérieure*, les *Procédures* indique que:

« **4.8.10** Lorsque l'établissement de la portée de l'évaluation a déjà été effectué dans le cadre (...) des travaux d'une autre instance et que les mêmes questions, qu'examinera la commission ont été abordées, il se peut que le processus d'établissement de la portée de l'évaluation qui est décrit plus haut [4.8.1 à 4.8.9] ne soit pas nécessaire.

4.8.11 L'établissement de la portée de l'évaluation se fera dans le cadre de l'évaluation par la commission, à moins que l'Agence juge que le travail déjà effectué à cet égard au moment d'une évaluation antérieure est suffisant. Pour prendre cette décision, l'Agence doit notamment vérifier si les parties intéressées ont pu y participer entièrement et efficacement et si les renseignements provenant de l'évaluation antérieure sont suffisants. » (notre soulignement)

Étant donné qu'il n'y a pas de participation publique à l'étape de *l'établissement de la portée de l'évaluation* dans la procédure québécoise d'évaluation et d'examen d'impacts sur l'environnement^[1], nous ne comprenons pas comment l'Agence peut prétendre que *les parties intéressées ont pu y participer entièrement et efficacement*.

Le Mouvement Au Courant a, d'ailleurs, déploré depuis plusieurs années cette lacune dans la procédure québécoise.

Lors de la première partie des audiences de la commission du BAPE sur le projet Kénogami - Pikauba, le Mouvement Au Courant et d'autres intervenants ont critiqué l'absence de *solutions de rechange* et de justification des conditions préalables établies par décret. Pour nous, il faut réviser la portée du projet et de l'évaluation environnementale afin de trouver une solution de moindre impact.

Cependant, l'entente que vous venez de signer reprend la même définition étroite du projet que le ministère de l'Environnement du Québec, ainsi excluant notamment la considération sérieuse de *solutions de rechange* (selon l'article 16(1)(e) de la LCÉE), ce qui pourraient éviter les impacts significatifs du projet actuel.

Il est bien beau, comme vous le dites dans votre communiqué, de « travailler en partenariat », mais ce partenariat et la participation publique, doivent exister dès le début de l'examen d'un projet afin que toutes les solutions possibles soient prises en compte.

En vous invitant à revoir d'urgence le mandat de cette commission conjointe, veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

John Burcombe

Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, aucourant@sympatico.ca

c.c. (par courriel)

M. Thomas Mulcair, Ministre de l'Environnement du Québec
M. Robert Thibault, Ministre, Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
M. André Harvey, Président, BAPE
M. Sid Gershberg, Président, Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence)
M. Jean Piuze, Directeur régional, Océans et Environnement, MPO, Québec
M. Jacques Lacroix, Analyste, Habitat du poisson, MPO, Québec
M. Louis Breton, Biologiste, Environnement Canada, Québec
Mme Marie-France Therrien, Gestionnaire de projets, Agence
Mme Anne-Lyne Boutin, Coordonnatrice, Secrétariat de la commission, BAPE

[1] Section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)